



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de la Protection Civile**

Arrêté n° CAB-2021/441 relatif aux commissions communales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et aux commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne – M. Thomas CAMPEAUX ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté ministériel NOR INTE1621255A du 5 septembre 2016 du ministre de l'intérieur relatif à la participation des services de la police et la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-92 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-2021/434 du 1^{er} décembre 2021 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

- ARRÊTE -

TITRE INTRODUCTIF

Article 1er : Sur les territoires des communes de Château-Thierry, Laon, Saint-Quentin et Soissons, chacune de ces communes dispose d'une commission de sécurité qui exerce sa mission dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'une commission d'accessibilité qui exerce sa mission dans le domaine de l'accessibilité pour les personnes handicapées.

TITRE 1er

DES COMMISSIONS COMMUNALES DE SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

2, rue Paul Doumer – CS 20656
02010 LAON Cedex
Cabinet du Préfet / Service des sécurités



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 2 : Les commissions communales de sécurité exercent leur mission pour les établissements de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public à l'exception des demandes de dérogation qui sont soumises à l'avis de la sous-commission départementale de sécurité.

Elles assurent, à ce titre, les visites de réception, les visites périodiques et les visites inopinées de ces établissements ainsi que l'examen des dossiers et les visites des structures provisoires.

Les commissions communales examinent la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R.1334-25 et R.1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public classés en 2^{ème} catégorie.

Article 3 : Les commissions communales n'ont pas compétence en matière de solidité. Elles ne peuvent rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 4 : Les commissions communales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont présidées par les maires des communes concernées. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un adjoint ou à défaut par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique pour :

- 1° les types P (salles de danse et salles de jeux),
- 2° les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
- 3° les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

Pour tout autre établissement, la participation des forces de l'ordre aux commissions de sécurité est décidée par le préfet quand il l'estime nécessaire pour des enjeux de sécurité publique, d'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte ;

- un agent de la direction départementale des territoires,

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,

- le maire de la commune ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat des commissions communales est assuré par les services municipaux. Le sapeur-pompier préventionniste exerce les fonctions de rapporteur au sein desdites commissions.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, les commissions communales ne peuvent émettre d'avis.

Article 4 : Les présidents peuvent appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non-membres de la commission communale ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.143-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations des commissions communales.

Article 6 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 7 : L'avis de la commission communale est favorable ou défavorable. Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 8 : Les réunions de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont lieu, le cas échéant, en formation conjointe avec la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

Article 9 : Les présidents de la commission tiennent informée la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, de la liste des établissements et des visites effectuées.

En outre, il lui présente un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2^{ème} semestre.

Une copie des procès-verbaux sera adressée systématiquement au SDIS (pôle prévention) chargé de la mise à jour du fichier départemental et au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

TITRE 2

DES COMMISSIONS COMMUNALES POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Article 10 : Les commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public sont chargées, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), d'effectuer les visites relatives à l'accessibilité, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'ouverture par l'autorité administrative compétente, des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie situés sur leurs zones de compétence.

Article 11 : Les commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public est présidée par les maires des communes concernées. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un adjoint ou à défaut par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique de Laon ou son représentant :

1° les types P (salles de danse et salles de jeux),

2° les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,

3° les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

Pour tout autre établissement, la participation des forces de l'ordre aux commissions d'accessibilité est décidée par le préfet quand il l'estime nécessaire pour des enjeux de sécurité publique, d'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte,

- un agent de la direction départementale des territoires,

- le maire de la commune ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat des commissions est assuré par les services municipaux. L'agent de la direction départementale des territoires exerce les fonctions de rapporteur au sein desdites commissions.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, les commissions communales ne peuvent émettre d'avis.

Article 12 : Les réunions des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ont lieu en formation conjointe avec les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 13 : Les présidents des commissions tiennent informée la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, de la liste des établissements et des visites effectuées.

En outre, ils lui présentent un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2^{ème} semestre.

Article 14 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 et les arrêtés subséquents relatifs à la commission communale de Laon pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sont abrogés.

Article 15 : Les arrêtés préfectoraux du 10 juin 2016 et les arrêtés subséquents relatifs à la composition et les modalités de fonctionnement des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public sont abrogés.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les présidents des commissions communales de Château-Thierry, de Laon, de Saint-Quentin et de Soissons, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chaque membre de la commission.

À Laon, le 31 DEC. 2021


Jérôme MALET
Sous-Préfet, directeur de cabinet

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de l'Aisne – Cabinet du préfet – Service interministériel de défense et de protection civiles, 2 rue Paul Doumer à Laon (02010).

- Un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de publication de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.